

Arrêté - 2018

DVGTS/MANIFESTATION/AC/LLC - 2018.1553T - Circulation et Stationnement - Voies diverses -
Réglementation temporaire

LA MAIRE DE RENNES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie,
signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu la délégation accordée par Mme la Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,
Considérant la demande présentée par le bureau du Cabinet du Préfet concernant
l'organisation des cérémonies de la Fête Nationale, le 13 juillet 2018,
Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour
permettre le bon déroulement des cérémonies de la Fête Nationale,

Arrête :

Article 1er : Le 13 juillet 2018, la circulation est interdite à tous véhicules sur :

- la Rue Edith Cavell ;
- la Rue de Brillhac ;
- la Rue de l'Hermine ;
- la Rue Du Guesclin ;
- la Rue Château Renault ;
- la Rue de l'Horloge ;
- la Rue de Clisson ;
- la Rue de Montfort ;
- la Rue Hoche dans sa partie Sud ;
- la Rue Victor Hugo dans sa partie comprise entre la Place du Parlement de Bretagne et la Rue Gambetta ;
- la Rue de la Monnaie ;
- le Contour de la Motte ;
- la Rue Martenot ;
- la Rue Gambetta ;
- la Place Pasteur.

Ces dispositions sont applicables pendant la durée du défilé militaire.

Article 2 : Le 13 juillet 2018, Rue Martenot, dans sa partie comprise entre la Rue du Général Maurice Guillaudot et la Rue du Sergent Guihard , des 2 côtés, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables de 14 heures à 21 heures.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des porte-drapeaux. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 13 juillet 2018, Place Saint-Melaine sur sa moitié Est y compris sur les emplacements réservés aux bus situés près du mur de la préfecture, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables de 14 heures à 21 heures.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des unités de l'armée et les cars de l'armée. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le 13 juillet 2018, le stationnement est interdit sur :

- la Place du Parlement de Bretagne sur le contour ;
- la Rue Salomon de Brosse ;
- la Rue Victor Hugo , sur la moitié Ouest, côté Parlement de Bretagne.

Ces dispositions sont applicables de 14 heures à 21 heures.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des autorités militaires. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Le 13 juillet 2018, Place des Lices sur tous les emplacements situés au droit de la Halle aux Bouchers, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables de 14 heures à 21 heures.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules du SDIS 35. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Rennes.

La mise en place de la signalisation devra être effectuée 48 heures à l'avance en ce qui concerne le stationnement

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur. Tout stationnement considéré comme abusif et gênant est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rennes, le 28 juin 2018

Transmis à la Préfecture le :
Affiché le :
Notifié le :
Le présent acte est exécutoire.

La Maire
Et par délégation
le Conseiller Municipal à la Propreté, au Suivi des
Evènements et à la Prévention des Risques des Immeubles,
Cyrille Morel